



Les dispositions de la charte de fondation de Gérardville (juillet 1258)

par Jean-Marie YANTE
professeur à l'Université catholique de Louvain

La création du village de Gérardville, à l'initiative conjointe du comte de Chiny et de l'abbaye d'Orval, est d'autant plus digne d'intérêt que, exception faite du Sud-Ouest de la France (le pays des « bastides »), les Cisterciens n'ont participé que de façon épisodique à la fondation de « villes neuves ». Dans la Lorraine voisine, dotée de dix-sept abbayes cisterciennes, deux villages seulement sont créés de toutes pièces par les moines blancs dans la seconde moitié du

XIII^e siècle : Lahaymeix et Deuxnouds-devant-Beauzée (France, département de la Meuse).

La charte pour Gérardville, de juillet 1258, stipule que les bourgeois doivent *user* de la loi de Beaumont. Son examen impose dès lors, d'une part, de présenter les dispositions du stéréotype et, d'autre part, d'analyser les clauses spécifiques au diplôme local.

Le droit de Beaumont

Des travaux, d'aucuns aujourd'hui vieillissés, ont établi que le comté de Chiny fut « la terre d'élection du droit de Beaumont », par référence à la charte octroyée à ses sujets de Beaumont-en-Argonne, en 1182, par l'archevêque de Reims Guillaume aux Blanches Mains. L'introduction de ce droit en terre chinienne ne date toutefois que d'une quarantaine d'années plus tard, au bénéfice d'Avioth en 1223. Vingt-trois diplômes concédant celui-ci à une ou plusieurs localités, s'échelonnant jusqu'en 1304, sont conservés en original ou en copie. En 1330, le modèle bellimontain régit une bonne cinquantaine de localités du domaine dans les prévôtés d'Ivois (aujourd'hui Carignan), Montmédy, Chiny et Virton, et quelques autres dans la prévôté d'Étalle.

On est loin aujourd'hui de l'enthousiasme professé au XIX^e siècle et encore dans la première moitié du XX^e à l'égard du droit de Beaumont. Godefroid Kurth, pour ne citer que lui, voyait dans « ce vieux droit communal, le plus libre peut-être de tous ceux qu'a connus l'Europe », proclamant « le principe de l'indépendance communale la plus large, je dirais presque la plus souveraine ». La portée de l'article prétendument le plus révolutionnaire, celui relatif au mode d'élection du maire et des jurés (ou échevins), a été fondamentalement remise en question.

Le texte de la charte est insuffisamment explicite pour qu'on puisse affirmer avec certitude que ceux-ci sont désignés par les bourgeois. On a désormais tendance à ne leur reconnaître, à cette date, qu'un rôle purement consultatif en matière de désignation du magistrat.

À côté du maire et des jurés, la charte de Beaumont prévoit un conseil de quarante bourgeois se réunissant avec eux pour délibérer des questions essentielles *ad honorem et utilitatem villae*. Du point de vue financier, elle exige annuellement, en deux termes, douze deniers de tout détenteur d'une maison ou d'un jardin. Elle consigne la perception d'un terrage (deux gerbes à livrer sur douze ou quatorze) et d'un cens des prés (quatre deniers par fauchée).



Elle maintient les anciens droits de mutations immobilières, tarife les banalités du four et du moulin, et exempte les bourgeois de toute fiscalité commerciale. Les droits d'usage dans les eaux et les bois sont confirmés. Les prestations militaires des bourgeois sont limitées à une ou deux journées. Le diplôme leur confère le privilège d'être attrait devant leur propre magistrat et contient de nombreuses clauses de droit civil et de droit pénal. Un acquis notoire, sinon l'essentiel réside dans la substitution de prestations rigoureusement tarifées à l'arbitraire seigneurial prévalant jusqu'alors.

Les bénéficiaires de la charte et de ses semblables ont alimenté un long débat. Faut-il y voir des textes affranchissant les serfs ? Ou étaient-ils exclusivement réservés à des hommes libres ? Ou valaient-ils pour tous, sans distinction de condition ? Les documents régionaux, peu loquaces, ne permettent pas d'aller au-delà de la dernière supposition.

Davantage que le choix même du modèle de Beaumont, sans véritable concurrence dans le comté de Chiny, les adaptations de la charte-type au contexte local – parfois de véritables défigurations – méritent d'être étudiées. Comme l'écrit Alain Girardot, « la loi de Beaumont est entrée 'dans la peau' des seigneuries et non pas le contraire ». Nombre de situations locales accusent un net recul par rapport aux conditions offertes en 1182 aux habitants de Beaumont-en-Argonne, même si l'on ne peut souscrire au jugement sévère d'Hubert Collin parlant, pour la Lorraine voisine, d'un « phénomène s'apparentant à une calamité sociale ».

La charte de Gérouville

La charte pour Gérouville fixe avec une relative précision, fait rare en la région, les limites du territoire concerné. Le nouveau village est créé sur les bans de *Girousart*, *Soncoweit*, *Les Morss Hommess* et *Nesonsart*. Les fondateurs mettent ensemble tout ce qu'ils possèdent au ban voisin de Luz et jusqu'aux bornes longeant le *grant bois* (forêt de Merlanvaux) et le *rut de Limes* (ruisseau de La Soye), tout en réservant la *droiture* (non précisée) de Jean l'Ardenois, seigneur de Florenville.

On notera au passage que la constitution du patrimoine local d'Orval n'est pas la résultante du hasard de libéralités spontanées ou concentrées dans un bref laps de temps, mais, dans une mesure non négligeable, le fruit d'un patient rassemblement foncier, d'une politique délibérée de transactions immobilières s'échelonnant sur plusieurs décennies, impliquant des débours et consécutives à une vague de défrichements.

Des termes mêmes du diplôme de 1258, des droits se partagent entre les deux autorités fondatrices : amendes de justice ou pour contraventions aux *chevauchies* et *proières* (réquisitions ou levées de soldats), droits de mutations immobilières et tous autres revenus de la « ville neuve ». Le comte de Chiny se réserve par contre les recettes de la haute justice, tant au civil qu'au pénal, et exige des prestations militaires des bourgeois. Les droits attachés à l'exercice du culte, dont la dîme, reviennent à l'abbaye et, le cas échéant, il incombe au prince de contraindre le magistrat local à respecter ceux-ci.

Le diplôme impose aux deux parties d'ériger un moulin et un four à frais partagés, et de prendre pareillement en charge les débours occasionnés par l'aménagement d'étangs ou tout autre travail hydraulique. En 1279, soit deux décennies après la fondation du village, les



religieux d'Orval s'assureront encore la détention de droits d'usage des eaux. On connaît la maîtrise cistercienne en la matière et l'on sait qu'en Lorraine, quelques concessions de franchises sont liées à la création d'étangs.

Exception faite de l'emplacement réservé à l'église, au cimetière et au presbytère, qui sera la propriété de l'abbaye, la charte stipule que le comte et la communauté monastique ne peuvent se réserver des terres dans la « ville neuve » mais doivent en céder l'entière au magistrat, à charge pour celui-ci d'en assurer la répartition entre les bourgeois. Ces derniers bénéficient de droits d'usage dans les pâturages et, moyennant la classique redevance en poules, de pareils droits dans les forêts comtales.

La charte est peu loquace quant à l'administration locale. Pour autant qu'on en puisse juger, le maire et les échevins, astreints à un serment de fidélité aux deux co-seigneurs, n'interviendraient qu'en qualité d'intermédiaires entre le comte et l'abbaye d'une part, et la communauté villageoise d'autre part.

À l'instar d'autres chartes régionales, telles celles de Breux et du hameau voisin d'*Esclapi* (1238) ou de Chauvency-le-Château (1240), le diplôme pour Gérouville est marqué par la hantise, essentiellement comtale, du dépeuplement de villages plus ou moins proches. Interdiction est faite d'accorder la bourgeoisie aux habitants d'autres localités de la principauté. Force toutefois est de reconnaître que la disposition demeura largement lettre morte. Sinon comment expliquer le rapide peuplement du lieu ?

Dans le domaine judiciaire, pouvoir demander conseil à Beaumont-en-Argonne pour des cas compliqués, dépassant les compétences du magistrat local, et y faire appel de décisions sont gages d'indépendance et de neutralité. Territorialiser la coutume conduit par contre à resserrer le contrôle du prince territorial. Arnoul III de Chiny a été un des premiers à s'engager dans cette voie. Dès 1239, il promeut Montmédy, lors même de son affranchissement, chef de sens (lieu de conseil et d'appel) pour toutes les « villes neuves » du comté. La disposition vaut pour Gérouville en 1258.

Un constat d'absence s'impose enfin. Aucune clause par contre ne dénote la volonté de susciter ou de stimuler des activités artisanales et/ou commerciales. Ce n'est que quinze ans plus tard, en 1273, qu'un diplôme comtal instaure un marché hebdomadaire, le jeudi. Les revenus en sont également répartis entre le prince et l'abbaye. Les moines ou leurs délégués peuvent y effectuer leurs transactions en toute liberté et bénéficient, pour celles-ci, de l'exemption des droits. Une protection spéciale (ou conduit) est instaurée pour tous ceux qui s'y rendent. Afin d'assurer une bonne fréquentation du rendez-vous, le diplôme interdit par ailleurs la tenue d'un marché le même jour à quatre lieues à la ronde. De la sorte, l'abbaye dispose désormais d'un lieu proche pour commercialiser des surplus agricoles ou pallier le manque de biens de première nécessité. Le marché contribue significativement à l'essor de Gérouville. Les données démographiques sont éloquentes à souhait : 173 rentes de bourgeoisie sont acquittées en 1330, trois quarts de siècle après la fondation, ce qui correspond à une population de 700 à 850 habitants. Par contre, aucune halle pour abriter les transactions ni aucune foire, au plus large recrutement, ne sont attestées avant l'extrême fin du XVI^e siècle ou le premier tiers du XVII^e. Le vaste espace au sud-est de la localité, naguère délimité par quatre ormes, ne doit donc pas accueillir, au XIII^e siècle, de périodiques grands



rendez-vous marchands. Il n'est pas exclu que l'affectation initiale de cette zone ait été tout autre, en lien peut-être avec des nécessités de l'élevage, une composante encore mal connue de l'économie régionale. Et l'on ne peut exclure des réaménagements spatiaux lorsque, après un temps d'effondrement démographique patent dans le dernier quart du XIV^e siècle et atteignant son étiage à la fin du XV^e et dans la première moitié du XVI^e, la localité se repeuple peu à peu et réaffirme sa vocation commerciale.

[Texte de l'intervention présentée à l'Abbaye d'Orval le 14 décembre 2008]

Orientation bibliographique : M. WALRAET, « La charte-loi de Beaumont-en-Argonne. Contribution à l'étude de l'affranchissement des classes rurales dans le comté de Chiny au Moyen Âge », *Le Pays gaumais*, t. 3, 1942, p. 15-27 ; ID., « Franchises et libertés de Gaume. La charte de Gérouville (juillet 1258) », *ibidem*, t. 8, 1947, p. 51-59 ; H. COLLIN, « La charte de Beaumont-en-Argonne (1182) », *Revue historique ardennaise*, t. 12, 1977, p. 125-141 ; A. GIRARDOT, « La détérioration des libertés de Beaumont : le cas lorrain, des origines à 1350 », dans *La charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin*, Nancy, 1988, p. 149-166 ; J.-M. YANTE, « Les franchises rurales dans les comtés de Chiny et de Luxembourg (ca 1200-1364) », dans H. TRAUFFLER (édit.), *Le pouvoir et les libertés en Lotharingie médiévale. Actes des 8^{es} Journées Lotharingiennes*, Luxembourg, 1998, p. 37-78 (Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, t. 114 ; Publications du CLUDEM, t. 10) ; ID., « Gérouville aux XIII^e et XIV^e siècles, 'ville neuve' et marché régional », dans *750^e anniversaire de Gérouville 1258-2008*, Virton, 2008, p. 19-32 (Chronique des Musées gaumais, numéro spécial, 2^e trim. 2008).